

## Article L4121-3-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Mars 2023

### Notre analyse

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) répertorie tous les risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs. Le DUERP assure la traçabilité collective de ces expositions.

C'est dans ce DUERP que l'employeur trace et met à jour les résultats de l'évaluation des risques. L'employeur transmet le DUERP et chaque mise à jour à son service de prévention et de santé au travail.

Dans les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 salariés, les résultats de l'évaluation des risques aboutissent à la définition d'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Ce programme annuel :

- Fixe la liste détaillée des mesures de prévention devant être prises au cours de l'année à venir : les mesures de prévention et, pour chaque mesure, leurs conditions d'exécution, des indicateurs de résultat et l'estimation de leur coût ;
- Identifie les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées ;
- Précise un calendrier de mise en œuvre.

Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés, les résultats de l'évaluation des risques aboutissent à la définition d'actions de prévention des risques et de protection des salariés. La liste de ces actions est intégrée directement dans le DUERP et ses mises à jour.

Les organismes et instances de branche, tels que l'OPPBTB notamment, peuvent accompagner les entreprises dans l'élaboration et la mise à jour du DUERP, dans la définition du programme annuel ainsi que dans la définition des actions de prévention et de protection, notamment au moyen de méthodes et référentiels adaptés aux risques considérés et d'outils d'aide à la rédaction.

Le DUERP et ses versions successives doivent être conservés pendant 40 ans par l'employeur et tenu à la disposition des travailleurs et des anciens travailleurs de l'entreprise, ainsi que de toute personne ou instance qui justifie d'un intérêt à y avoir accès (ayant droit, administration, syndicat).

Afin de remplir cette obligation de conservation, le DUERP et ses mises à jour doivent être déposés de façon dématérialisée sur un portail numérique national et interprofessionnel. Ce portail garantit la conservation et la mise à disposition du document. Il préserve la confidentialité des données et en restreint l'accès par l'intermédiaire d'une procédure d'authentification sécurisée.

L'obligation de dépôt dématérialisé du document unique prévue au même premier alinéa est applicable :

- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, aux entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 150 salariés ;
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux entreprises dont l'effectif est inférieur à 150 salariés.

## Article L4121-3-1 du Code du travail

I. Le document unique d'évaluation des risques professionnels répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions.

II. L'employeur transcrit et met à jour dans le document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

III. Les résultats de cette évaluation débouchent :

1° Pour les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à cinquante salariés, sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail qui :

a) Fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, qui comprennent les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution, des indicateurs de résultat et l'estimation de son coût ;

b) Identifie les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées ;

c) Comprend un calendrier de mise en œuvre ;



Questions-réponses sur les mesures relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle issues de la loi du 2 août 2021

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Evaluer les facteurs de risques psychosociaux : l'outil RPS-DU

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conservation du DUERP : précisions sur le futur portail numérique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)